

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**DÉPARTEMENT
DE HAUTE-LOIRE**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL SYNDICAL DU SYMPTTOM de
Monistrol-sur-Loire**

Séance du 30 Novembre 2023

Nombre Membres

En exercice : **22**Présents :**14 Titulaires****5 Suppléants**Pouvoirs :**5**Votants :**22 Pour****0 Contre****0 Abstentions**Date de la convocation :

24 Novembre 2023

Délibération n°**2023.11.57****L'an deux mil vingt-trois et le trente novembre.**

A 17h00, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Monistrol sur Loire sous la présidence de Monsieur Jean-Paul LYONNET Président,

Présents : Yves BRAYE, Philippe GESSEN, Jean-Paul LYONNET, Éric DUBOUCHET, Alain FOURNIER (suppléant), Gilles KACZMAREK, Laurent MIRMAND, Hubert MARREL (suppléant), Bernard SOUVIGNET, Jean-Michel EYRAUD, Frédéric GIRODET, Denis THOUMY, Elisabeth ROYON, Paul THIOLLIÈRE (suppléant), Michel JOUBERT, Laurent DUPLOMB, Frédéric GIMBERT.

Présents sans droit de vote : Daniel PABIOU (suppléant), Bernard BOURGIE (suppléant).

Absents représentés et ont donné pouvoirs :

Jean-Pierre SABATIER a donné pouvoir à Gilles KACZMAREK

André DEFAY a donné pouvoir à Jean-Michel EYRAUD

Roland LONJON a donné pouvoir à Michel JOUBERT

Michel CHAPUIS a donné pouvoir à Frédéric GIMBERT

Laurent BERNARD a donné pouvoir à Laurent DUPLOMB

Absents : Daniel FAVIER, Paul BARD, Didier PINOT.

**CONVENTION DE COOPERATION ENTRE LE SYMPTTOM, LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DU PUY ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MARCHES
DU VELAY ROCHEBARON**

Le Président expose que le SICTOM des Monts du Forez, dont sont membres la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et la Communauté de Communes des Marches du Velay-Rochebaron, est dissous au 31 décembre 2023. Les intercommunalités vont donc récupérer les compétences collecte et traitement des ordures ménagères et assimilés au 1^{er} janvier 2024 sur le territoire anciennement couvert par le SICTOM des Monts du Forez. La Communauté de Communes des Rives du Haut Allier a conventionné avec la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay, celle-ci assurant pour l'exercice 2024, la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour les 8 communes concernées par le périmètre du SICTOM des Monts du Forez.

La compétence traitement des déchets ménagers et assimilés était déléguée par le SICTOM des Monts du Forez au SYMPTTOM jusqu'au 31 décembre 2023. Le SICTOM des monts du Forez avait mis à disposition du SYMPTTOM des équipements et services relatifs au quai de transfert de Craponne et au centre d'enfouissement technique des déchets d'Allègre (CET Allègre). La dissolution du SICTOM des Monts du Forez entraîne la réduction de périmètre du SYMPTTOM.

Afin d'assurer la bonne continuité du service, la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay, la Communauté des Marches du Velay-Rochebaron et le SYMPTTOM souhaitent coopérer pour mettre en commun leurs efforts pour l'exercice de la compétence Traitement des déchets ménagers et assimilés et la gestion de déchetteries sur l'année 2024 sur le territoire de l'ancien SICTOM des Monts du Forez.

La mise en œuvre de coopération entre collectivités locales est encadrée par les articles L.5111-1 et L.5111-1-1 du code général des collectivités territoriales. Ainsi, les conventions conclues pour l'objectif d'assurer l'exercice en commun d'une compétence reconnue par la loi ou transférée à leur signataire, dites conventions de coopération public-public, peuvent prévoir la mise à disposition des services et des équipements d'un des cocontractants au profit d'un ou plusieurs autres de ces cocontractants. Lorsqu'elles œuvrent à une coopération, ces conventions ne sont pas soumises aux règles prévues par le code de la commande publique.

L'article L.2511-6 du code de la commande publique stipule en outre que les signataires d'une convention de coopération public-public établissent ou mettent en œuvre une coopération dans le but de garantir que les services publics, dont ils ont la responsabilité, sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1. La mise en œuvre de cette coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général ;
2. Les pouvoirs adjudicateurs concernés réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par cette coopération. Ce pourcentage d'activités est déterminé dans les conditions fixées à l'article L. 2511-5.

C'est dans ce cadre juridique que l'Agglo, la CCMVR et le SYMPTTOM souhaitent mettre en œuvre une coopération dans l'objectif de garantir la gestion du traitement des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de l'ancien SICTOM des Monts du Forez, la gestion du centre d'enfouissement technique d'Allègre, du quai de transfert de Craponne et des déchetteries présentes sur ce territoire. Cette coopération a vocation à durer une année afin de permettre aux EPCI concernés de lancer les procédures d'adhésion au SYMPTTOM au cours de l'année 2024, en vue d'une adhésion au 1er janvier 2025.

Le Comité Syndical après en avoir délibéré,

- **APPROUVE à l'unanimité** la convention de coopération pour le traitement des ordures ménagères et assimilés et la gestion de déchetteries entre le SYMPTTOM, la Communauté d'Agglomération du Puy et la Communauté de Communes des Marches du Velay-Rochebaron.

- **CHARGE à l'unanimité** le Président de signer la convention proposée.
- **AUTORISE à l'unanimité** Monsieur le Président à engager toutes démarches, à prendre toutes décisions et à signer tous documents nécessaires à l'exécution des présentes dispositions et d'inscrire les crédits correspondants au budget du SYMPTTOM

POUR COPIE CONFORME AU REGISTRE

Le Président


Jean-Paul LYONNET